

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROYEUR DE DECHETS VERTS



CONVENTION DE PRET D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS

Entre la Commune de représentée par son Maire
....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal du
ci-après désignée par le terme « le prêteur »,

d'une part,
et
d'autre part,

L'emprunteur :

A COMPLETER PAR L'EMPRUNTEUR

Nom / Prénom de l'emprunteur :

Adresse :

Adresse du lieu d'utilisation du broyeur (si différente) :

Téléphone :

Courriel :

Numéro de la carte de déchetterie :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition aux particuliers de broyeur de déchets vert (coût d'acquisition 18 600€ TTC), loué/prêté par la commune.

Article 2 : Description du bien

Le matériel mis à disposition est un broyeur multi-végétaux thermique semi-professionnel monté sur remorque de la marque Bugnot ou équivalent, moteur essence SP 95 avec les caractéristiques suivantes :

- Système de découpe à fléaux
- Poids 530kg
- Capacité de découpe des branchages de 10 cm de diamètre
- Un rendement de 5m³/h de broyat pour 20 m³/h de branches
- Une consommation de 6L/h pour un réservoir de 33L.

Un antivol de remorque ainsi qu'un adaptateur électrique pour les anciens attelages sont aussi mis à disposition.

Il est pris en charge par le particulier auprès des services techniques, après prise de rendez-vous auprès de la mairie aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Article 3 : Conditions générales

Le matériel est la propriété du Grésivaudan et est mis à disposition de la commune. Celle-ci le propose à ses seuls habitants/des habitants des 27 communes gérées en direct. L'emprunteur ne peut en aucun cas le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.

En contrepartie de la location à tarif préférentiel/du prêt du broyeur, l'emprunteur s'engage à utiliser le produit issu du broyage (= le broyat) chez lui pour le compostage de ses déchets fermentescibles ou le paillage de ses plantations, platebandes et massifs et à ne pas le déposer en déchetterie. (cf document plaquette de sensibilisation ci-jointe).

Source de matière organique et biodégradable, les coupes de végétaux peuvent être valorisées grâce à des techniques de jardinage qui permettent de protéger les sols et entretenir leur fertilité.

En effet, l'utilisation de broyat permet de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés et les quantités d'eau consommées pour le jardin.

Le saviez-vous ? 1h passée à valoriser les déchets de son jardin, c'est 10h d'entretien gagnées par la suite (arrosage, désherbage, binage, fertilisation), avec de bien meilleurs résultats !

Le broyat est une matière très utile pour le jardin et très recherché. Si vous avez un surplus de broyat n'hésitez pas à en parler à vos voisins ou à la commune. Les sites de compostage partagé ou les jardins partagés sont en recherche constante.

MODALITES DE LOCATION

Article 4 : Dossier de réservation

Il est demandé à l'emprunteur de remplir et de signer ce présent contrat ainsi que de fournir :

- ✓ Une photocopie de la carte grise du véhicule tractant le broyeur afin de vérifier que le véhicule respecte les conditions suivantes :
 - un poids à vide (G.1 sur la carte grise) tel que **G.1 ≥ 1060**
 - une masse en charge maximale admissible (F.2) et une masse en charge maximale de l'ensemble (F.3) telles que **530 + F.2 ≤ F.3**
- ✓ Une photocopie de l'assurance du véhicule tractant le broyeur
- ✓ Une photocopie de son assurance responsabilité civile en cours de validité
- ✓ Un chèque de caution d'un montant de 1900€ qui sera conservé par la commune pendant 15 jours.

En cas de fausse déclaration sur son identité, son adresse, l'emprunteur est passible des poursuites prévues en pareil cas.

Article 5 : Durée du prêt

Le prêt commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur et se termine au moment de sa restitution sur les lieux de prêt. La location est prévue duà au à Chaque jour de retard sera facturé 100 euros TTC/demi-journée de retard.

Article 6 : Transport du matériel

Le véhicule de l'emprunteur devra être équipé d'une boule d'attelage permettant le transport du broyeur monté sur remorque. Il n'est pas possible de le déplacer autrement.

La remorque transportant le broyeur possède sa propre immatriculation au nom de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Par conséquent, en cas d'infraction au Code de la Route, Le Grésivaudan fera suivre aux services de l'Etat les informations données par l'emprunteur lors de la location.

Article 7 : Stockage

Pendant toute la période de mise à disposition, l'emprunteur devra stocker le matériel dans un lieu sûr (jardin clos par exemple) et utiliser l'antivol de la remorque.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 8 : Utilisation du matériel

L'emprunteur ne pourra employer le matériel prêté qu'à l'usage auquel il est destiné en respectant les règles d'utilisation. Il ne pourra pas entre autres l'utiliser dans le cadre d'une activité lucrative et hors conditions d'utilisation fixées dans la notice (ex : coupes de bois).

Lors de la location, le référent technique communal présentera à l'emprunteur le fonctionnement de l'appareil (mise en service, consignes pendant le broyage, etc.), les règles de sécurité et remettra la notice d'utilisation du broyeur, ainsi que les papiers de la remorque.

Ainsi, en cas de doute lors de l'utilisation du broyeur, l'emprunteur pourra se référer à la notice d'utilisation fournie.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel confié selon les préconisations qu'il a acceptées.

Article 9 : Nuisance sonore

En référence à l'article 9 de l'arrêté n° 97-5126 du préfet de l'Isère, les travaux de jardinages utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les broyeurs de végétaux, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Par conséquent, l'emprunteur s'engage à utiliser le broyeur uniquement lors de ces plages horaires.

Article 10 : Retour du matériel

Le matériel est mis à disposition en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué ainsi.

Un état des lieux préalable au prêt sera rempli entre le prêteur et l'emprunteur. Cet état des lieux sera la base de comparaison de l'état du broyeur lors de son retour.

Le matériel est prêté avec le plein du réservoir et devra être rendu obligatoirement à l'identique. Dans le cas contraire, le montant facturé sera un prix forfaitaire de 100€ (comprenant le coût de l'essence et les frais de gestion du dossier). Il s'agit d'essence sans plomb 95 (E5 ou E10 mais **pas d'éthanol**).

Le particulier devra nettoyer le broyeur à l'aide d'un balai ou d'un souffleur. Si le broyeur n'est pas restitué propre, le particulier sera facturé par la commune d'un prix forfaitaire de 50€.

Chaque élément fourni avec le broyeur devra être restitué :

- Antivol (40 € facturés en cas de non-restitution)
- Adaptateur de prise remorque (10 € facturés en cas de non-restitution)
- Notice d'utilisation et carte grise de la remorque

RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

Article 11 : Accident corporel

L'emprunteur s'engage à porter des équipements de protection individuels non fournis avec le matériel : protections auditives et de gants.

La commune et la Communauté de communes Le Grésivaudan se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipements de protection individuel. L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel et la commune.

Article 12 : Assurance

L'emprunteur, qui en a la garde, reste seul responsable de tous les dommages pouvant survenir au matériel qui lui est confié (casse, vol, disparition, etc.) ; il s'engage à souscrire notamment toutes assurances pour garantir le matériel (transport compris) et l'utilisateur (assurance responsabilité civile). Ainsi, les attestations d'assurances (véhicules et responsabilité civile) sont demandées lors de la constitution du dossier de réservation.

Article 13 : Dysfonctionnement du matériel

L'emprunteur est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel lors de la location. Il assume les conséquences financières des sinistres liés à une mauvaise utilisation et au non-respect de la notice d'utilisation. Ainsi, les frais de réparations seront facturés à l'emprunteur. En cas de perte totale, la valeur de référence est fixée en objet de la présente.

En cas de nécessité de procéder à une réparation du matériel, l'emprunteur devra avertir au plus vite le prêteur. Aucune réparation ni aucun démontage ne peut être entrepris par l'emprunteur sous peine de lui être facturée ou de ne pas récupérer sa caution.

Article 14 : Caution

Un chèque de caution de 1900€ à l'ordre du Trésor public sera à fournir avec le dossier de réservation. Il sera gardé 15 jours par le prêteur afin de vérifier le bon état de fonctionnement du broyeur.

En cas de dommages, selon les réparations et leur montant, elles seront facturées au particulier. Le chèque de caution sera conservé le temps de connaître le montant de la réparation. La réparation sera ensuite facturée au particulier et le chèque de caution restitué ou détruit. En revanche, dans le cas où le matériel serait fortement détérioré, le chèque de caution sera encaissé.

L'emprunteur déclare avoir pris connaissance des conditions de prêt et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en deux exemplaires,

A..... le

Signature de l'emprunteur

Signature du prêteur

Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé – Bon pour accord »

Partie réservée à la mairie de

Pièce d'identité fournie (type, numéro, date et lieu) :

Carte grise

Assurance du véhicule tracteur (vérifier que l'assurance garantie aussi le matériel tracté)

Assurance responsabilité civile

Numéro du broyeur remis

Nom du référent communal

Date et signature
